

D-99-101

R-3427-99

20 mai 1999

PRÉSENTE :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
Régisseure

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision

Demande d'approbation aux termes de la décision D-97-07 d'une extension vers Buckingham

Dans la décision D-97-07 qu'elle rendait le 22 janvier 1997 dans le dossier R-3364-96, la Régie accordait à Gazifère l'autorisation requise en vertu de l'article 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*¹ et de la décision D-90-60² pour que le distributeur étende son réseau vers les villes de Masson-Angers et de Buckingham. La Régie précisait qu'aucune modification *qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité* ne pouvait être apportée au projet sans que Gazifère n'obtienne une autorisation préalable.

Or, Gazifère a modifié sa stratégie de raccordement de la ville de Buckingham et a réévalué les coûts de son projet à la baisse. Étant donné l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ qui précise que les décisions et ordonnances de la Régie du gaz naturel conservent leur effet, Gazifère devait, comme elle l'a fait le 7 avril 1999, se conformer aux exigences de la décision D-97-07 et demander à la Régie l'autorisation de procéder.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a informé la Régie en date du 18 mai 1999 qu'elle n'a aucune objection à la demande formulée par Gazifère et qu'elle n'a donc pas l'intention d'intervenir dans cette affaire. Il en est de même du Mouvement au Courant qui était intervenant au dossier R-3364-96, mais qui s'est déclaré sans intérêt pour la présente demande le 13 avril 1999⁴.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Lors de la présentation à la Régie du gaz naturel du dossier R-3364-96, Gazifère prévoyait desservir la ville de Buckingham en installant une conduite principale le long de la rue Georges, reliant ainsi Masson-Angers au secteur ouest de la ville. Le secteur est devait alors être desservi par une conduite principale qui aurait traversé la rivière du Lièvre sur un pont ferroviaire situé à la hauteur des usines de Albright & Wilson et des Produits chimiques Sterling.

Dans sa demande du 7 avril 1999, le distributeur explique qu'il envisage plutôt de desservir l'est de la ville en se raccordant directement au réseau existant de Masson-Angers, en longeant la route 309, plutôt qu'en traversant la rivière. Le secteur ouest, par ailleurs, continuerait à être desservi par la rue Georges. Gazifère, souligne son procureur, a pris cette décision en raison des moindres coûts engendrés par le nouveau tracé⁵ et donc, de l'amélioration de la rentabilité

¹ L.R.Q., chapitre R-8.02.

² D-90-60, 31 août 1990, dossier R-3173-89.

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁴ GI-1, document 1, page 1 de 1.

⁵ Une réduction de 307 728 \$ sur des coûts pour l'an 1 de 3 128 628 \$.

du projet. De plus, des complexités non prévues rendaient l'utilisation du pont ferroviaire plus difficile.

Le distributeur désire amorcer dès maintenant ce projet. Il précise que la clientèle du secteur est de Buckingham est composée d'un nombre élevé de petits et moyens clients potentiels qu'il n'est pas envisageable, selon lui, de solliciter activement avant que l'autorisation ne soit accordée par la Régie. L'année 1999 s'annonçant excellente pour obtenir des prix de construction avantageux, Gazifère souhaite profiter de cette conjoncture favorable.

La demanderesse attendra toutefois la conclusion d'ententes avec Albright & Wilson et avec Sterling (ou avec d'autres clients éventuels susceptibles d'assurer la rentabilité du tronçon) avant d'entreprendre les travaux requis le long de la rue Georges et d'alimenter donc l'ouest de la ville. Gazifère souligne que le projet qu'elle soumet à la Régie s'inscrit dans sa démarche agressive de développement des marchés résidentiel et commercial de sa franchise.

En réponse aux questions de la Régie du 23 avril 1999, le distributeur insiste en effet sur l'importance du marché non encore exploité que représente Buckingham. Le secteur est, que la demande d'autorisation présentée à la Régie vise spécifiquement, renferme la presque totalité des commerces et institutions de la ville, dont le centre hospitalier et la polyvalente et sera bientôt l'objet d'importants projets de lotissements⁶. Le distributeur entrevoit là, peut-être même à court terme, un potentiel de croissance additionnel qui rendra la rentabilité de son projet encore plus solide.

Par ailleurs, les réductions appréciables des coûts de construction prévus à l'origine et une réduction du coût en capital permet au distributeur de démontrer la rentabilité de cette partie du projet. En effet le dernier tracé retenu⁷, celui du chemin Findlay (parallèle à celui de la route 309 qui était envisagée au début du mois d'avril) est, selon la demanderesse, beaucoup plus pratique et moins coûteux. Il est, souligne-t-elle, plus avantageux de desservir la ville de Buckingham à partir de deux sources (l'Ouest par la rue Georges et l'Est par le chemin Findlay) car les deux secteurs sont indépendants l'un de l'autre et peuvent être rentables par eux-mêmes.

Le projet vers Buckingham Est ne requiert, de plus, ni subvention ni contribution à la construction pour que sa rentabilité soit assurée. Les investissements seront de 333 669 \$ de moins que prévu dans le projet initial, le tracé du chemin Findlay étant moins onéreux encore que celui de la route 309 : il est plus court et majoritairement non pavé.

⁶ Voir lettre d'appui au projet du constructeur domiciliaire Brigil Construction.

⁷ Le nouveau tracé est expliqué par Gazifère dans ses réponses aux questions de la Régie (correspondance du 5 mai 1999).

Le distributeur ne prévoit aucune difficulté particulière pour obtenir les autorisations rendues nécessaires par le changement de tracé et précise qu'il n'y a pas vraiment d'éléments sensibles au niveau environnemental (il entend forer sous les trois ruisseaux qui traversent le chemin Findlay). Par ailleurs, la ville de Buckingham appuie l'arrivée du gaz naturel dans sa municipalité ainsi que le nouveau tracé proposé⁸.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa demande d'extension de réseau de 1996, le distributeur justifiait la rentabilité de son projet d'extension vers la ville de Buckingham⁹ par la consommation anticipée pour ces deux gros clients industriels : Albright & Wilson, et Sterling. Elle évaluait alors la valeur actuelle nette (VAN) de cette extension de son réseau à 206 827 \$ alors que l'ensemble du projet Masson-Angers et Buckingham procurait au bénéfice de l'ensemble des usagers une valeur actuelle nette de 3 030 028 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 11,62 %.

La construction du projet Masson-Angers ayant été complétée, le distributeur maintenant envisage de profiter de la conjoncture économique qu'il estime favorable pour développer son projet de desservir le secteur est de Buckingham. Il suspend pour le moment celui relatif au secteur ouest, dans l'attente de signatures de contrats avec les deux clients industriels, nécessaires à la rentabilité des conduites proposées. Gazifère soutient que la construction de conduites amenant le gaz naturel vers le secteur résidentiel et commercial de la ville sera rentable en lui-même et permettra de continuer à développer son réseau.

La nouvelle analyse de rentabilité déposée par Gazifère pour le secteur de Buckingham démontre en effet que pour le secteur est, seul secteur dont la construction est donc pour le moment envisagée, la valeur actuelle nette serait de 41 264 \$ et le taux de rendement interne de 6,81 %. Le raccordement direct de l'est de la ville au réseau de Masson-Angers par le nouveau tracé du chemin Findlay, permet, selon Gazifère, de réduire de 333 669 \$ les projections de coût pour ce seul secteur. Le coût initial en conduite principale du projet Buckingham-Est passerait donc de 1 302 842 \$ à 1 276 901 \$.

De son étude du projet qui lui a été présenté, la Régie conclut qu'elle peut accorder au distributeur l'autorisation qu'il lui demande. La rentabilité du projet en effet s'est nettement améliorée depuis la demande de 1996 en raison principalement d'une réduction des coûts de construction ainsi que du coût en capital. La Régie considère qu'il existe un potentiel dans le secteur, susceptible à

⁸ GI-1, document 2.3.

⁹ Dossier 3364-96, GI-5, document 1.

moyen terme de démontrer que les prévisions du distributeur étaient conservatrices.

La Régie reconnaît à nouveau¹⁰ que les efforts de Gazifère pour développer sa franchise vers les marchés résidentiels et commerciaux ont donné des résultats *impressionnants*. Elle est prête à l'encourager à poursuivre dans cette voie dans la mesure où le risque financier pour l'ensemble des usagers est limité.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gazifère Inc. à étendre son réseau vers le secteur est de la ville de Buckingham, conformément aux documents soumis à l'appui de sa demande, sous réserve de l'obtention, avant le début des travaux de toutes les autorisations nécessaires;

DEMANDE à Gazifère Inc. de déposer à la Régie une copie de toutes les autorisations obtenues;

RÉITÈRE la demande faite à Gazifère Inc. dans la décision D-97-07 d'obtenir la signature des clients industriels visés (ou l'équivalent en termes de rentabilité) avant d'entreprendre les travaux reliés au tronçon devant desservir le secteur ouest de la ville et de déposer à la Régie copie des ententes qui auront été conclues avec ces clients;

DEMANDE à Gazifère Inc. de lui soumettre annuellement, lors de la fermeture réglementaire des livres, les données nécessaires au suivi du projet.

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Jean-François Ouimette.

¹⁰ D-99-09, 5 février 1999, dossier R-3406-98, page 23.